



## L'interpellation et la condamnation avec dispense de peine d'un photographe pour avoir désobéi à la police alors qu'il couvrait une manifestation étaient proportionnés

Dans son arrêt de Grande Chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Pentikäinen c. Finlande](#) (requête n° 11882/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'interpellation d'un photographe de presse au cours d'une manifestation ainsi que la garde à vue et la condamnation dont il a fait l'objet par la suite pour désobéissance à la police.

La Cour juge que les autorités finlandaises ont fondé leurs décisions sur des motifs pertinents et suffisants et qu'elles ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence. Elles n'ont pas délibérément empêché les médias de couvrir la manifestation ou entravé leur travail. Le requérant n'a pas été empêché de faire son travail de journaliste pendant ou après la manifestation. En particulier, M. Pentikäinen a été interpellé non pas à cause de ses activités journalistiques en tant que telles mais pour avoir refusé d'obtempérer à des sommations de quitter les lieux de la manifestation adressées par la police. Il ne s'est pas vu confisquer son équipement et aucune peine ne lui a été infligée.

### Principaux faits

Le requérant, Markus Veikko Pentikäinen, est un ressortissant finlandais, né en 1980, et résidant à Helsinki (Finlande). Il exerce la profession de journaliste photographe pour le compte de l'hebdomadaire *Suomen Kuvalehti*.

Le 9 septembre 2006, M. Pentikäinen fut chargé par son employeur de prendre des photographies d'une manifestation organisée le soir même en guise de protestation contre une réunion Asie-Europe (ASEM) qui se tenait à Helsinki. La manifestation ayant dégénéré en violences, la police interdit à la foule de défiler, mais l'autorisa à manifester pacifiquement sur place. Par la suite, elle boucla le secteur de la manifestation et somma la foule de se disperser. M. Pentikäinen resta dans ce secteur, où un petit nombre de manifestants était toujours rassemblé, pour couvrir les événements. Il fut arrêté avec eux. Il fut maintenu en garde à vue de 21 h 30 environ jusqu'à sa libération, le lendemain, à 15 heures.

En décembre 2007, M. Pentikäinen fut condamné pour atteinte à l'autorité de la police par le tribunal de district d'Helsinki. Ce jugement fut confirmé par une cour d'appel en avril 2009, puis par un arrêt définitif de la Cour suprême rendu en septembre 2009. Ces juridictions ne lui infligèrent aucune peine, estimant que l'infraction dont il s'était rendu coupable était excusable car, en sa qualité de journaliste, il avait été confronté à des obligations contradictoires découlant des injonctions de la police, d'une part, et des exigences de son employeur, d'autre part.

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant estimait que son interpellation, son placement en garde à vue et la déclaration de culpabilité dont il avait fait l'objet portaient atteinte à son droit découlant de l'article 10 (liberté d'expression), car il avait été empêché de faire son travail de journaliste.

Par un arrêt de chambre rendu le 4 février 2014, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

Le 30 avril 2014, le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 2 juin 2014, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 17 décembre 2014.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),  
Päivi **Hirvelä** (Finlande),  
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),  
Angelika **Nußberger** (Allemagne),  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
André **Potocki** (France),  
Paul **Lemmens** (Belgique),  
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),  
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),  
Dmitry **Dedov** (Russie),  
Egidijus **Kūris** (Lituanie),  
Robert **Spano** (Islande),  
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

ainsi que de Lawrence **Early**, *jurisconsulte*.

## Décision de la Cour

### Article 10

La Cour souligne qu'elle doit se borner à examiner le grief de M. Pentikäinen déclaré recevable par la chambre, selon lequel l'interpellation, la garde à vue et la condamnation dont celui-ci a fait l'objet s'analysent en une ingérence injustifiée dans son droit à la liberté d'expression. Le grief soulevé par M. Pentikäinen devant la Grande Chambre, selon lequel sa garde à vue était illégale en ce qu'elle s'était prolongée dans la nuit et qu'elle avait duré près de dix-huit heures, ne figure pas dans la requête initiale et échappe donc à l'objet du litige soumis à l'examen de la Grande Chambre.

La Cour admet qu'il y a eu ingérence dans le droit de M. Pentikäinen à la liberté d'expression garanti par l'article 10. Bien que l'interpellation et la condamnation litigieuses ne l'aient pas visé en sa qualité de journaliste et qu'elles aient résulté de son refus d'obtempérer aux ordres de dispersion lancés par la police, l'exercice de ses activités de journaliste en a pâti. L'ingérence litigieuse a une base légale en droit finlandais, à savoir la loi sur la police, la loi sur les mesures de contrainte et le code pénal. En outre, elle poursuivait des buts légitimes au regard de l'article 10 § 2, à savoir la protection de la sécurité publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10, la Cour relève que la police finlandaise avait de bonnes raisons de penser, au regard notamment des manifestations analogues qui s'étaient déroulées plus tôt la même année, que celle du 9 septembre 2006 risquait de dégénérer en violences. Dans ces conditions, les ordres de dispersion donnés à la foule par la police reposaient sur une appréciation raisonnable des faits. De plus, M. Pentikäinen n'a pas été, à proprement parler, empêché de rendre compte des événements. Il a pu prendre des clichés tout au long de la manifestation, jusqu'au moment où il a été appréhendé.

M. Pentikäinen a été interpellé à l'intérieur de la zone bouclée, où il se trouvait avec le noyau dur des manifestants. Les enregistrements vidéo de la manifestation versés au dossier montrent qu'il ne portait aucun signe distinctif propre à indiquer qu'il était journaliste et que sa carte de presse n'était pas visible. Son apparence ne le distinguait donc pas clairement des manifestants. Si la police a dû apprendre qu'il était journaliste au plus tard lors de son arrivée au commissariat, au moment où un agent lui a retiré sa carte de presse, l'intéressé n'a pas fait connaître sa qualité de journaliste de manière suffisamment claire auparavant, pendant le déroulement des événements.

En refusant de se conformer aux sommations de dispersion lancées par la police, M. Pentikäinen a pris sciemment le risque de se faire interpellé. Le tribunal de district d'Helsinki a jugé établi qu'il était au courant des sommations en question, mais qu'il avait décidé de les ignorer. Le fait qu'il ait lui-même reconnu qu'il avait téléphoné à son employeur, alors qu'il se trouvait dans la zone bouclée, pour savoir s'il devait ou non quitter les lieux prouve qu'il avait compris – ou à tout le moins envisagé – que ces ordres s'appliquaient à lui aussi. Il importe également de relever que, à l'exception de M. Pentikäinen, tous les journalistes ont obtempéré aux ordres de dispersion donnés par la police. Rien n'indique que, s'il avait obtempéré à ces sommations, M. Pentikäinen n'aurait pas pu continuer à accomplir sa mission professionnelle, même à proximité immédiate de la zone bouclée.

En ce qui concerne le placement de M. Pentikäinen en garde à vue, la Cour observe que celui-ci a été parmi les premiers détenus à être interrogé par la police et qu'il a été remis en liberté peu de temps après. Si son équipement photographique a été mis de côté pendant la durée de sa garde à vue, son appareil photo et ses clichés lui ont été restitués intégralement et dans leur état originel.

S'agissant de la condamnation prononcée contre M. Pentikäinen, la Cour relève que celui-ci a été reconnu coupable d'atteinte à l'autorité de la police mais qu'aucune peine ne lui a été infligée. Il importe de souligner que ce n'est pas l'activité journalistique en tant que telle qui a été sanctionnée, mais seulement le refus de l'intéressé d'obtempérer à un ordre que les policiers avaient donné à la fin de la manifestation parce qu'ils avaient jugé que celle-ci dégénérait en émeute. En outre, si ingérence il y a eu dans l'exercice par M. Pentikäinen de sa liberté journalistique, elle était restreinte compte tenu des facilités qui lui avaient été offertes pour couvrir la manifestation de manière adéquate.

La Cour observe qu'il ressort des éléments du dossier que des poursuites ont été engagées contre quatre-vingt-six personnes après la manifestation. À cet égard, elle note que les journalistes ne sauraient être déliés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun du seul fait qu'ils sont protégés par l'article 10. La Cour admet que les journalistes peuvent parfois se trouver face à un conflit entre le devoir général de respecter les lois pénales et leur obligation professionnelle de recueillir et de diffuser des informations. Cela étant, elle souligne que dès lors qu'un journaliste choisit de ne pas respecter les lois pénales de droit commun, il doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques. La condamnation prononcée contre M. Pentikäinen n'a pas eu de conséquences négatives pour lui : conformément à la loi finlandaise, elle n'a pas été inscrite à son casier judiciaire puisqu'aucune peine ne lui a été infligée. En somme, la condamnation peut passer pour proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

En conclusion, la Cour estime que les autorités finlandaises ont fondé leurs décisions sur des motifs pertinents et suffisants et qu'elles ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence. Elles n'ont pas délibérément empêché les médias de couvrir la manifestation ou entravé leur travail. Le requérant n'a pas été empêché de faire son travail de journaliste pendant ou après la manifestation. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 10.

### Opinions séparées

Le juge Motoc a exprimé une opinion concordante. Le juge Spano a exprimé une opinion dissidente à laquelle se sont ralliés les juges Spielmann, Lemmens et Dedov. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

*L'arrêt existe en français et en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.